

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69

21072 DIJON CEDEX

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -

BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

PIRETTI & COMPAGNIE

26 RUE BANNELIER
DIJON
21000 DIJON

V/REF :

N/REF : 55 B 60 / A-1517

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/06/2000, SOUS LE NUMERO A-1517,

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 04/05/2000
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A : DIJON (21000) 15 RUE DE MAYENCE

... CONCERNANT LA SOCIETE
PIRETTI & COMPAGNIE
SOCIETE ANONYME
26 RUE BANNELIER
DIJON
21000 DIJON

R.C.S DIJON 015 550 601 (55 B 60)

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the greffier, written over the official stamp.

PIRETTI & COMPAGNIE
Société anonyme au capital de 1 012 500 Francs
Siège social : 26 Rue Bannelier
21000 DIJON

015 550 601 R.C.S. DIJON

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 4 MAI 2000**

L'an deux mil, et le quatre mai, à dix neuf heures,
le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur
convocation de son Président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Alain AMPAUD, Président du conseil d'administration,
- Madame Martine AMPAUD, administrateur,
- Monsieur Emmanuel AMPAUD, administrateur.

La séance est présidée par Monsieur Alain AMPAUD en sa
qualité de Président du conseil d'administration, lequel,
après avoir fait signer le registre de présence par les
membres entrant en séance, constate que les administrateurs
présents réunissent la moitié au moins des membres en
fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions
figurant à l'ordre du jour :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président précise qu'aux termes de l'article 4 des
statuts, le siège social peut être transféré en tout autre
endroit du même département ou d'un département limitrophe
par une simple décision du conseil d'administration sous
réserve de ratification par la prochaine assemblée ordinaire.

Le Président expose ensuite les motifs du transfert du siège
social à DIJON (21000), 15 Rue de Mayence, et demande au
conseil de prendre toutes décisions relatives à ce transfert.

Il offre ensuite la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de
transférer le siège social à DIJON (21000), 15 Rue de
Mayence, à compter de ce jour, et ce sous réserve de
ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En conséquence, le conseil décide de modifier l'article 4 des
statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

EA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DIJON (21000), 15 Rue de Mayence.

Le reste de l'article est inchangé.

Le conseil donne tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les autres administrateurs.

Le Président
Alain AMPAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ampaud', with a horizontal line drawn underneath it.

Les administrateurs
Martine AMPAUD

Emmanuel AMPAUD

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon
le 7 JUIN 2000 sous le n° A 1517

Déposé au Greffe du Tribunal

S.A. PIRETTI & COMPAGNIE

AU CAPITAL DE 1.012.500 FRANCS

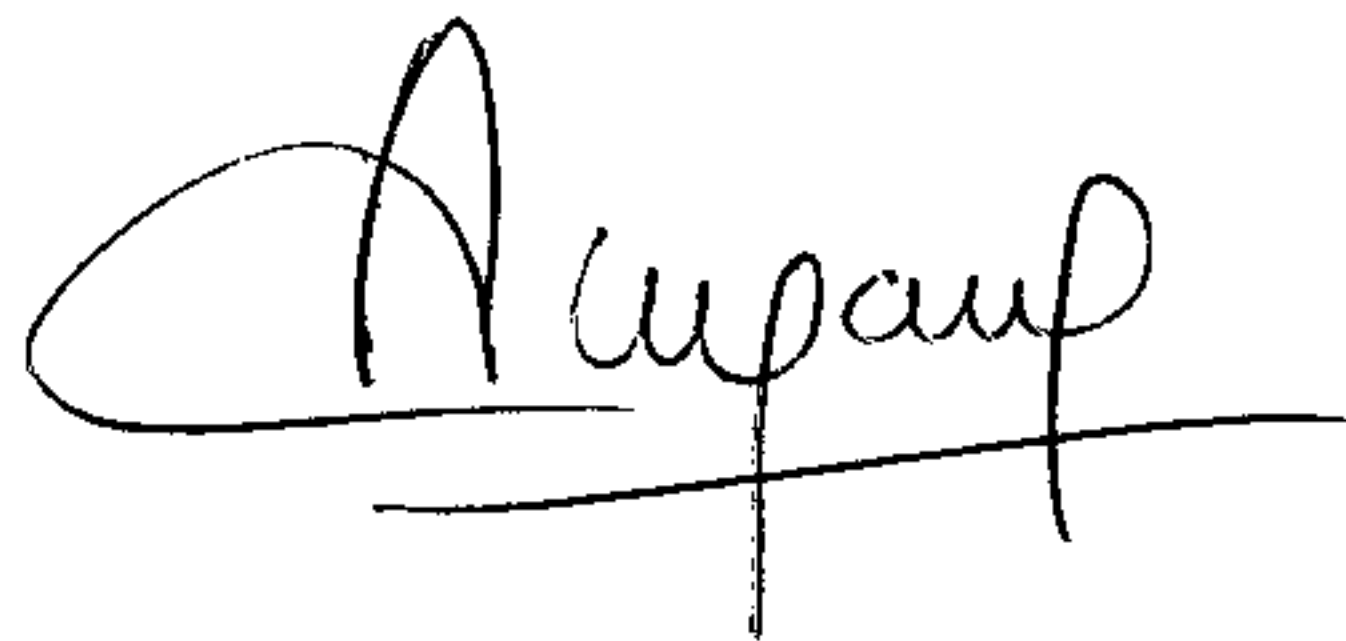
15 RUE DE MAYENCE

21000 DIJON

R.C.S. DIJON B 015 550 601

STATUTS MODIFIES LE 4 MAI 2000

**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**



Société " PIRETTI ET COMPAGNIE "

Constituée le 30 Mars 1936

Les soussignés :

- Madame Michèle AMPAUD, née Michèle PIRETTI le 07.04.1912 à DIJON (21)
demeurant 2 Rue de Mirande à DIJON 21000
- Monsieur André AMPAUD, né le 19.08.1911 à LYON (69)
demeurant 2 Rue de Mirande à DIJON 21000
- Monsieur Georges Claude LECLERC, né le
demeurant 29 Rue de la Libération à TALANT 21240
- Monsieur Camille PELLETRET, né le
demeurant 15 Rue de Talant à DIJON 21000
- Monsieur Alain AMPAUD, né le 13.04.1946 à DIJON (21)
demeurant 33 Rue Lamartine à DIJON 21000
- Madame Martine AMPAUD, née COCHET le 05.01.1949 à NANTES (44)
demeurant 33 Rue Lamartine à DIJON 21000
- Monsieur Gérard Patrice AMPAUD, né le 23.04.1939 à DIJON (21)
demeurant 2 Rue de la Moselle à LAXON NANCY 54000
- Madame Anne BOTON, née AMPAUD le 17.07.1941 à DIJON (21)
demeurant 10 Rue de Pontoise 75003 PARIS.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, existante entre eux.

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Les présents statuts refondus pour tenir compte des textes en vigueur sont issus de ceux établis lors de l'Assemblée Générale du TROIS SEPTEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT (3 septembre 1968).

La société est régie par la loi modifiée du 24 juillet 1966, le décret du 13 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : en France et à l'Etranger,

Le commerce des bois et charbons et de tous combustibles minéraux et végétaux, la vente et le transport de tous combustibles et carburants pétroliers, ainsi que leurs dérivés, tels que gaz, huiles, etc., et également de tous appareils de chauffage et accessoires en gros et en détail.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « PIRETTI ET COMPAGNIE ».

Dans tous les actes ou documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15 Rue de Mayence à DIJON (21000)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

STATUTS

Article premier - FORME

Les présents statuts refondus pour tenir compte des textes en vigueur sont issus de ceux établis lors de l'Assemblée Générale du : TROIS SEPTEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT (3 Septembre 1968)

La société est régie par la loi modifiée du 24 Juillet 1966, le décret du 13 Mars 1967 et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : en France et à l'Etranger,

- Le commerce des bois et charbons et de tous combustibles minéraux et végétaux, la vente et le transport de tous combustibles et carburants pétroliers, ainsi que leurs dérivés, tels que gaz, huiles, etc... et également de tous appareils de chauffage et accessoires en gros et en détail.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " PIRETTI ET COMPAGNIE "

Dans tous les actes ou documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26 Rue Bannelier à DIJON 21000

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée, ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à F. 1 012 500 (UN MILLION DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS).

Il est divisé en 135 actions de F. 7 500 chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 135, inclus.

Le capital social était primitivement de 10 530 F. divisé en 135 actions de 78,00 F. chacune, porté à F. 168 480,00 par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 Août 1965, divisé en 135 actions de 1 248 F. chacune, puis porté à F. 567 000 par l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1978 divisé en 135 actions de 4 200 F. chacune, puis porté à 1 012 500 F. par l'assemblée générale extraordinaire du 27.09.1991, divisé en 135 actions de 7 500 F. chacune.

Article 7 - REPARTITION DU CAPITAL

Les 135 actions de F. 7 500 chacune sont intégralement souscrites et libérées pour la totalité et réparties de la façon suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur André AMPAUD
numérotées de 1 à 44, 45 à 90
et de 91 à 128 | 128 actions |
| - Monsieur Camille PELLETRET
numérotée 134 | 1 action |
| - Monsieur Alain AMPAUD
numérotée 135 | 1 action |
| - Madame Martine COCHET
numérotées 130 & 131 | 2 actions |
| - Monsieur Gérard Patrice AMPAUD
numérotée 132 | 1 action |
| - Madame Anne AMPAUD
numérotée 133 | 1 action |
| - Monsieur Emmanuel AMPAUD
numérotée 129 | 1 action |

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ANS
à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée, ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à F. 567.000,00 -(CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE FRANCS)-

Il est divisé en 135 actions de F. 4.200,00 chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 135, inclus.

Le capital social était primitivement de 10.530,00 F divisé en 135 actions de 78,00 F chacune porté à F. 168.480,00 par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 Août 1965, divisé en 135 actions de 1.248,00 F chacune, puis porté à F. 567.000,00 par l'assemblée générale extraordinaire du 23 Septembre 1978 divisé en 135 actions de 4.200,00 F chacune.

Article 7 - REPARTITION DU CAPITAL

Les 135 actions de F. 4.200,00 chacune sont intégralement souscrites et libérées pour la totalité et réparties de la façon suivante :

- | | |
|---|------------|
| - Madame Michèle AMPAUD
numérotées de 1 à 44 et de 91 à 129, | 83 actions |
| - Monsieur André AMPAUD
numérotées de 45 à 90, | 46 actions |
| - Monsieur Georges Claude LECLERC
numérotée 131, | 1 action |
| - Monsieur Camille PELLETRET
numérotée 134, | 1 action |
| - Monsieur Alain AMPAUD
numérotée 135, | 1 action |
| - Madame Martine COCHET
numérotée 130 | 1 action |
| - Monsieur Gérard Patrice AMPAUD
numérotée 132, | 1 action |
| - Madame Anne AMPAUD
numérotée 133, | 1 action |

Article 7 Bis - LIBERATION DES ACTIONS

I - les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission sont intégralement libérées dès leur émission.

II - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, sur appels du Conseil d'Administration, aux époques et dans les conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

III - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé aux taux de 10 % l'an.

En outre, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation :

Le capital peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi. Elle peut déléguer à ce dernier les pouvoirs nécessaires à effet de réaliser cette augmentation en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'émission d'actions en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Le Conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies, si celui-ci atteint les trois quarts de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par le commissaire aux comptes. Le certificat du commissaire aux comptes tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours.

Ce délai se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel sur le vu des rapports du conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Pour la souscription d'une augmentation de capital à titre réductible, les actionnaires ne possèdent pas de droit préférentiel de souscription, sauf décision prise expressément par l'assemblée générale extraordinaire de le rétablir.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

II - Réduction :

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelques manières que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle ne doit être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à le porter à ce montant minimum ; faute de quoi, la société doit se transformer en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des ordonnances n° 67-695 du 17 Août 1967 et 67-836 du 28 Septembre 1967, l'achat de ses propres actions par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué dans les conditions prévues aux articles 181 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

III - Amortissement :

Le capital pourra également être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, soit dans les comptes de la société, soit sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions est réalisée par virement de compte à compte, suite à un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et par une inscription sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés, de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Agrément

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6, ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'agrément est considéré comme donné.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, à la demande de la société.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

10. En cas de nantissement, les prescriptions de l'Article 277 de la loi de 1966 seront observées, et en cas de réalisation forcée non autorisée, la société disposera d'un droit de préemption.

En aucun cas, un actionnaire ne peut être tenu de céder ses actions sans son consentement.

Lorsque tous les droits sociaux, par exemple à la suite d'une cession ou d'une transmission successorale, se trouvent réunis entre les mains d'une seule personne, la société n'est pas dissoute ; mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut

de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de 8 (huit) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Article 14 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaires de UNE action(s) affectée(s) à la garantie de tous les actes de gestion.

Ces actions sont inaliénables ; mention en est portée sur le compte d'actionnaire.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi il seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

Article 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 17 - PROCES VERBAUX

I - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

II - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général, et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

III - Le président peut exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de 75 ANS.

Article 20 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES SPECIAUX

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par les articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Toutefois, le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre commissaire (par suite de décès ou de démission) ne demeure en fonction que jusqu'à la date d'expiration normale du mandat de son prédécesseur.

Le mandat conféré par justice, lorsque l'assemblée a omis d'élire un commissaire, prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire.

Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire ; dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Les commissaires sortant sont toujours rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice, dans les conditions fixées par décret du Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

I - Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

II - Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer ensemble ou séparément toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par des experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société. Ces experts ou collaborateurs ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les commissaires peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

III - Procédure d'alerte :

Les commissaires aux comptes demandent des explications au président du conseil d'administration qui est tenu de répondre dans les conditions fixées par décret du 1er Mars 1985, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevés à l'occasion de l'exercice de sa mission. A défaut de réponse, le conseil d'administration est invité à délibérer sur les faits relevés, en présence des commissaires aux comptes.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou si en dépit des décisions prises, ils constatent que la continuité de l'exploitation demeure compromise, les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire ou en cas d'urgence à une assemblée convoquée à cet effet. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Article 23 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales.

Les assemblées sont qualifiées, savoir :

- Assemblées Extraordinaires, lorsqu'elle sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts.
- Assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ; il en est de même de l'assemblée ordinaire réunie extraordinairement.

En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées :

- soit par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 Mars 1967 ;
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

La convocation des assemblées ainsi que les communications préalables aux actionnaires sont faites dans les formes et délais fixés par les articles 120 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

Le conseil d'administration adressera ou mettra à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause, conformément aux dispositions de l'article 162 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 133 -135 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

Article 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été inscrites sur les registres, à son nom, cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leur conjoint.

Les pouvoirs établis conformément aux prescriptions des articles 132 et suivants du décret du 23 Mars 1967, doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

La formule de procuration envoyée par la société doit informer clairement les actionnaires que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou agréés par lui et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, et signé par les membres composant le bureau, le tout conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 Mars 1967. Si l'un des membres du bureau refuse de signer le procès-verbal, on mentionnera le refus et on fera signer les autres membres du bureau.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le président du conseil d'administration.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 28 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 29 - EFFETS DES DELIBERATIONS

Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les actionnaires même dissidents ou absents. Elles s'imposent également à tous ceux qui demeurent actionnaires postérieurement à la date de l'assemblée.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie ; cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera aux conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

Article 30 - QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le 1/4 des actions ayant le droit de vote ; sur 2ème convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur 2ème convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois, au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis.
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires.

- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs.
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes.
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faite à titre provisoire par le conseil d'administration.
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.
- délibérer sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, compte tenu du droit des actionnaires de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.

Article 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

Il dispose en outre d'un droit de communication permanent relatif aux documents des trois derniers exercices.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER AVRIL (1er Avril)

et finit le TRENTE ET UN MARS (31 Mars)

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes sociaux sont à la disposition des commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Article 36 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur celui-ci, l'assemblée générale ordinaire, peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

S'il en existe, le solde est réparti entre toutes les actions.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors, le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements, et provisions nécessaire et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 38 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en une société d'un autre type, ou en un groupement d'intérêt économique, sans que cette transformation n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la société en une société d'une autre forme sera soumise aux prescriptions des articles 236, 237 et 238 de la loi du 24 Juillet 1966.

La transformation de la société en un groupement d'intérêt économique ne pourra être réalisée qu'avec l'accord unanime des actionnaires.

Article 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un

montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - FUSION - SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider toutes opérations de fusion, de scission et de fusion-scission, conformément aux prescriptions des articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que les articles du décret s'y rapportant seront appliquées.

Article 42 - CONTESTATION -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grand Instance du siège social.

Article 43 - ACTIONS EN RESPONSABILITE

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le conseil d'administration ou contre l'un ou plusieurs administrateurs.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par 3 ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

Toutefois, s'il est qualifié de crime, l'action se prescrit par 10 ans.

Article 44 - PUBLICITE

Pour faire publier les présents statuts, ou actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un extrait ou d'une copie certifiées conformes des présents statuts.

FAIT A DIJON,
le 14 Mai 1936.



